



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Successions et liberalites

Question écrite n° 829

Texte de la question

M Jean Valleix expose a M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, qu'une propriete agricole a ete apportee pour la nue-propriete seulement a une societe civile qui n'a eu jusqu'au deces de l'usufruitiere aucune activite. Il lui demande si, compte tenu de la reunion de l'usufruit a la nue-propriete, il est possible aux heritiers qui recueillent les parts de la societe dans la succession de l'usufruitiere de beneficier du regime du paiement differe et fractionne des droits de succession.

Texte de la réponse

Reponse. - La question posee appelle une reponse negative des lors que la societe en cause n'avait avant le deces de l'usufruitiere aucune activite et qu'en application de l'article premier du decret no 85-356 du 23 mars, le regime du paiement differe et fractionne des droits de mutation a titre gratuit ne beneficie qu'aux mutations par deces de parts sociales de societe ayant une activite industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou liberale.

Données clés

Auteur : [M. Valleix Jean](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 829

Rubrique : Enregistrement et timbre

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juillet 1988, page 2215